



# LE KINÉSIOLOGUE DÉFINI À TRAVERS SON CODE DE DÉONTOLOGIE

VERSION 2019

Cet ouvrage vise à avoir un meilleur éclairage et une meilleure vision sur la profession du kinésioologue et sert de normes pour les universités, les membres de la FKQ, le Comité de gestion des plaintes, le public et les instances législatives.

Propriété de la Fédération des kinésiologues du Québec

Édition septembre 2011

Révision juin 2019

---

Document écrit par le Comité de gestion des plaintes (anciennement Comité syndic) de la Fédération des kinésiologues du Québec et révisé par son Comité expert, son Conseil d'administration, le Conseil National de la kinésiologie et via consultation publique.

Le masculin a été utilisé dans l'ensemble du document pour faciliter sa lecture.

# Table des matières

Avant-propos	5
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>7</b>
1.1 Fédération	7
1.2 Le kinésiologue	9
1.8 Le client	26
1.9 Le service	27
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>28</b>
2.1 Interprétation	28
2.2 Devoirs et obligations envers le public	28
2.3 Devoirs et obligations envers le client	30
2.3.1 Dispositions générales	30
2.3.2 Exercice de la profession	34
2.3.3 Intégrité	41
2.3.4 Indépendance et désintéressement	42
2.3.5 Disponibilité et diligence	46
2.3.6 Responsabilité	47
2.3.7 Secret professionnel	48
2.3.8 Accessibilité des dossiers et renseignements	49
2.3.9 Fixation et paiement des honoraires	50
2.4 Devoirs et obligations envers la profession	52
2.4.1 Relations avec les confrères	52
2.4.2 Relations avec la Fédération	53
2.4.3 Contribution à l'avancement de la profession	55
<b>ANNEXE</b>	<b>56</b>
<b>SERMENT D'OFFICE</b>	<b>63</b>



# PROFESSION KINÉSIOLOGUE :

## LE CADRE D'UNE PROFESSION DÉFINIE À TRAVERS SON CODE DE DÉONTOLOGIE

### Avant-propos

En absence d'une législation professionnelle concernant la protection du public en matière de kinésiologie, le code de déontologie de la Fédération des kinésioles du Québec se veut un outil qui vise une meilleure pratique éthique de notre domaine dans le contexte de la société québécoise actuelle.

En mai 2011, nous y avons fait des ajouts et modifications relativement importants qui peuvent avoir des impacts sur la pratique de la profession sur le plan personnel et commercial.

La Fédération des kinésioles du Québec (FKQ) croit qu'une connaissance éclairée des règles de pratique de la profession, ainsi que leur interprétation sont un atout pour une saine pratique de notre métier. C'est pourquoi nous avons jugé pertinent d'écrire ce document qui se veut un guide d'interprétation des différentes règles déontologiques.

De plus, depuis la grande consultation par émergence en kinésiologie (2008-2009), le visage de la profession a changé. D'ailleurs, une nouvelle définition de la profession, l'apparition d'un champ de pratique et une clarification des actes professionnels ont été développés ou précisés. À travers l'explication du code de déontologie, nous avons décidé d'y inclure la description et l'explication de la profession du kinésiole au Québec en y incorporant le résultat des travaux de consultation.

Cet ouvrage devient donc un élément clef de référence pour avoir un meilleur éclairage et une meilleure vision sur la profession. Il devient aussi la norme pour les universités, les membres de la FKQ, le Comité de gestion des plaintes, le public et les instances législatives.

La FKQ aimerait vous rappeler qu'en absence d'un cadre législatif comme un ordre professionnel, votre Fédération doit compter sur votre libre adhésion à ces règles et doit se référer à votre code d'honneur en tant que praticien.

Le code de déontologie, incluant les fondements de la kinésiologie au Québec (un des règlements les plus importants pour la profession) contient des obligations envers le client, le public et la profession; obligations que les kinésiologues conviennent de se donner et de respecter. Un code de déontologie n'est pas conçu pour soustraire le professionnel à la réflexion qu'il doit lui-même faire tout au long de sa pratique, car toute situation ne peut être prévue et la réaction appropriée, codifiée. Il y a toutefois des grands principes et des règles qui s'en dégagent.

Le présent guide explicatif vise donc à orienter le kinésiologue dans sa compréhension de sa profession et du nouveau code de déontologie. On y trouve, entre autres, les définitions de concepts centraux; les clarifications sur certains éléments pouvant prêter à confusion ; les applications pratiques et concrètes.

Finalement, il convient de rappeler que le code de déontologie propose une série d'articles visant à couvrir toute la pratique des kinésiologues, peu importe leur secteur de travail. Chaque article soutient une obligation particulière qui toutefois ne vit pas seule. Non seulement chacune des obligations est insérée dans un chapitre (ou une section) bien identifié qui lui donne son sens, mais pour être bien comprise, elle doit aussi être considérée dans le contexte de pratique et des règles qui s'y rattache.

# CHAPITRE 1

---

## 1 Les dispositions générales

### 1.1 Fédération

Dans la structure actuelle au Québec, la profession de kinésologue est représentée par une fédération qui regroupe plusieurs associations régionales. Nous n'avons aucun mandat législatif issu du gouvernement du Québec pour jouer un double mandat soit :

- Un mandat de représentation et de promotion de ses membres
- Un mandat de protection du public

Il est donc impossible à la Fédération d'avoir les mêmes pouvoirs qu'un ordre professionnel par exemple. Le fonctionnement réside dans l'adhésion des membres et du bon vouloir de ceux-ci de respecter les règles relatives au code de déontologie. La FKQ se réserve cependant le droit d'exclure un membre qui ne respecterait pas le présent code de déontologie.

Le fondement du pouvoir de la FKQ réside dans le code d'honneur que s'imposent ses membres à travers le code de déontologie, mais aussi dans l'adoption d'une certaine attitude envers l'activité physique. La FKQ souscrit au code d'honneur de l'activité physique et encourage fortement ses membres à en faire tout autant. Le principe de l'honneur de l'activité physique convie les kinésologues à reconnaître la valeur de l'activité physique pour la personne, les équipes et la société en général, et à faire le nécessaire pour la promouvoir.

#### **Honorer l'activité physique consiste pour les kinésologues:**

- À promouvoir activement les valeurs liées à l'entraînement et à l'activité physique en les énonçant clairement.
- À encourager les intentions et les actes honorables, et à en donner l'exemple de tels actes en exerçant leurs fonctions.
- À tenir en haute estime et à promouvoir la valeur de l'activité physique dans la société québécoise, canadienne et dans le monde entier.

Pour observer le principe de l'honneur de l'activité physique, les kinésiologues devraient se conformer aux énoncés suivants :

### **Esprit de l'activité physique**

- Tenter activement de trouver le moyen de réduire les aspects potentiellement négatifs de l'activité physique : se concentrer sur l'activité physique en excluant les autres aspects de la vie des clients (tels que : entreprendre et appuyer des méthodes d'entraînement qui peuvent être nuisibles, et les autres symptômes physiques ou physiologiques indiqués par les clients.
- Se faire les porte-paroles et donner l'exemple des aspects fondamentalement positifs de l'activité physique, soient l'excellence dans l'activité physique et dans la vie, l'effort honnête, l'autodiscipline, l'intégrité, la croissance et l'épanouissement personnel, le respect du corps, le défi, le dépassement et la réussite, la joie du mouvement et les autres aspects positifs autorapportés par les participants et les participantes.

### **Activité physique sans dopage**

- Appuyer les initiatives qui encouragent l'esprit de l'activité physique.
- Décourager activement le dopage pour améliorer la performance, et appuyer les efforts des clients en vue d'éviter le dopage.
- Ne pas encourager la consommation d'alcool ni de tabac à l'occasion d'événements reliés à l'activité physique.

### **Montrer l'exemple**

- Se conformer personnellement aux plus hautes normes et projeter une image favorable de l'activité physique et de l'entraînement devant les clients, les autres kinésiologues, les médias et la population en général.
- Projeter l'image même de la santé, de la propreté et de l'efficacité fonctionnelle dans leurs habitudes et leur apparence : par exemple, s'abstenir de fumer pendant l'exercice de leurs fonctions et se garder de prendre des boissons alcoolisées en travaillant avec des clients.

Afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêt, la FKQ s'est doté d'une structure de fonctionnement que vous pouvez retrouver sur le site internet de la Fédération ([www.kinesiologue.com](http://www.kinesiologue.com)) dans les sections relatives aux membres ainsi que la section concernant le comité de gestion des plaintes.

## 1.2 Le kinésologue

*Le kinésologue est le professionnel de la santé, spécialiste de l'activité physique, qui utilise le mouvement à des fins de prévention, de traitement et de performance.*

Le kinésologue réalise ses interventions autant auprès d'individus qu'auprès de groupes. Son moyen privilégié est l'activité physique selon une approche personnalisée.

### **La valeur phare du kinésologue**

Amener la population à découvrir les bienfaits d'être actif physiquement, incluant le plaisir, tout au long de la vie dans un cadre d'interventions sécuritaires et professionnelles, appuyées sur des compétences reconnues.

### **Les valeurs du kinésologue**

Le professionnalisme, l'honnêteté, le respect, l'intégrité, la responsabilité, la rigueur et la bienfaisance.

### **La vision du kinésologue**

Optimiser la performance motrice et les déterminants de la condition physique de l'individu pour lui donner le goût d'être physiquement actif sur une base régulière, et ce, afin de réduire les facteurs de risque reliés au mode de vie sédentaire, de contribuer à l'adaptation/réadaptation d'une situation personnelle perturbée<sup>1</sup> et de mettre en place les conditions nécessaires pour améliorer sa condition physique.

---

<sup>1</sup> La notion de situation personnelle perturbée fait appel à la notion d'incapacité et de déficience, voir lexicque.

### **1.2.1 La mission du kinésologue**

Le kinésologue a pour mission d'optimiser la performance motrice et les déterminants de la condition physique d'une personne, qu'elle ait ou non une situation personnelle perturbée, par le biais de l'activité physique. Le but recherché est l'autodétermination des clients à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière.

La clientèle à qui s'adressent les services du kinésologue est fort diversifiée. Le kinésologue intervient à différents niveaux, tels que ceux du conditionnement physique, de la préparation physique, de la réadaptation fonctionnelle ou cardio-respiratoire, de la réadaptation physique, de la santé mentale, de la performance sportive, de la modification des habitudes de vie, des secteurs militaires et paramilitaires, de la périnatalité, du milieu de travail, etc. Une dimension d'éducation du public se déploie aussi dans toutes ces sphères par de multiples moyens énumérés précédemment.

### **1.2.2 Le champ d'exercices du kinésologue**

Le kinésologue évalue la condition physique et ses déterminants ainsi que la dynamique du mouvement d'une personne qui présente ou non des facteurs pathologiques. Il établit un plan de traitement et d'intervention par le moyen de l'activité physique puis en assure sa réalisation dans le but de maintenir ou de rétablir la santé. Ses fonctions s'étalent de la dimension fonctionnelle à la performance, et ce, selon des fondements biopsychosociaux.

### **1.2.3 Les compétences du kinésologue**

La formation du kinésologue demande l'obtention d'un baccalauréat de premier cycle en kinésologie dans l'une des huit (8) universités québécoises, six (6) francophones et deux (2) anglophones. Tous les programmes comprennent au minimum 90 crédits dont l'objectif est l'acquisition des six compétences attendues en kinésologie. Ces compétences sont d'être en mesure de :

rechercher les informations pertinentes préalables à son intervention; évaluer la capacité fonctionnelle et motrice de l'individu afin d'élaborer un bilan; construire un plan d'intervention spécifique à son intervention; réaliser son intervention efficacement; poser un regard critique sur son intervention et agir de façon éthique et responsable.

La formation de base en kinésiologie implique l'acquisition de nombreuses connaissances dans des sphères scientifiques variées qui s'adresse à tous les stades de la vie et qui prend en considération l'environnement dans lequel évolue l'individu. Son champ de recherche est vaste et fort diversifié. Voici une énumération des champs de recherche associée à des études de deuxième et troisième cycle du kinésiologue au Québec.

Les formations aux cycles supérieurs ne sont actuellement pas obligatoires à la pratique clinique de la kinésiologie. La formation de deuxième cycle comprend des programmes de type professionnel et des programmes de recherche clinique et fondamentale. Des programmes de troisième cycle axés aussi sur la recherche clinique et fondamentale sont également offerts.

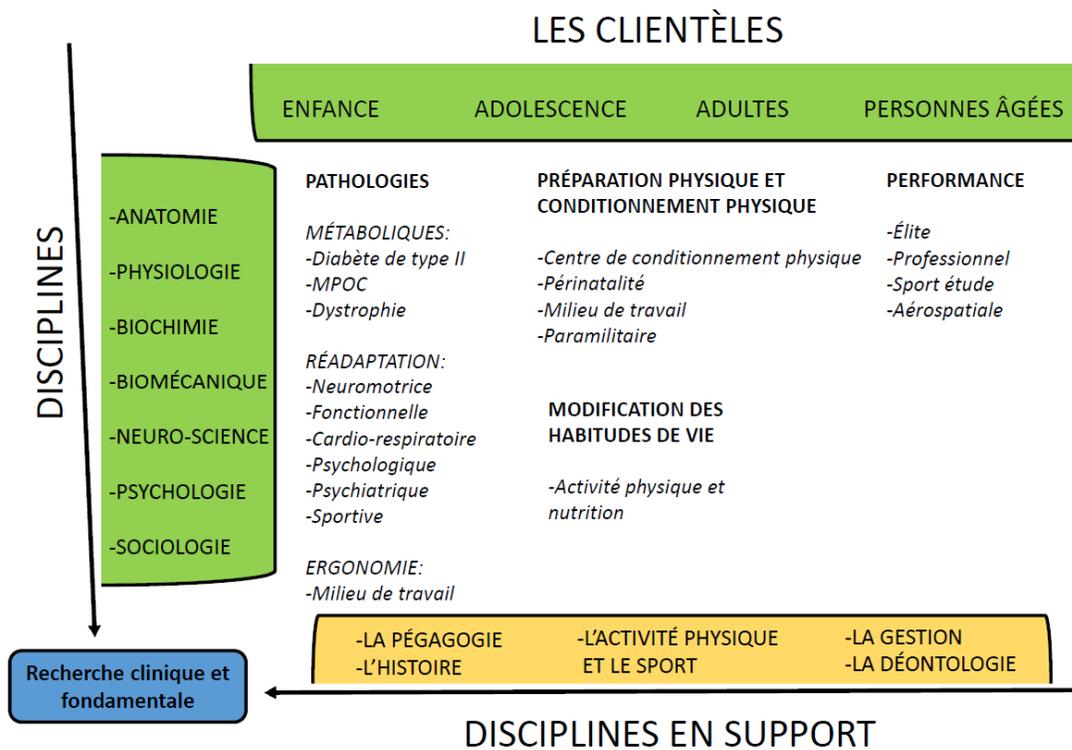
- La génétique de l'obésité
- La physiologie de l'effort
- Les comorbidités de l'obésité liée à la sédentarité/activité physique
- La nutrition et l'activité physique
- La réadaptation par l'activité physique
- L'activité physique chez les populations spéciales
- Le contrôle moteur associé à l'activité physique.

Ceci démontre qu'au Québec, les kinésiologues ont été les pionniers dans ces secteurs d'activités qui sont riches, actifs et imposants, en qualité des découvertes certes, mais aussi en volume et en argent investi.

L'évaluation en kinésiologie repose sur des fondements scientifiques universitaires reconnus. Les domaines d'étude couvrent les aspects suivants :

- l'anatomie humaine topographique et descriptive
- la cinésiologie
- la physiologie humaine
- la neurologie
- la biomécanique
- la psychologie
- la sociologie
- le développement moteur, physiologique et psychologique
- l'évolution de la personne à travers les étapes de la vie
- la physiopathologie, les blessures, les déficiences et les incapacités.

Le tableau suivant tente d'illustrer la profession du kinésiologue à travers sa formation et son environnement de travail.



Telles que définies par le Conseil national en kinésiologie, les **compétences attendues** du kinésologue lors de sa formation ont été établies en fonction des étapes du cheminement d'un client avec un professionnel de la santé au Québec. Les voici :

**Rechercher les informations pertinentes à la détermination des besoins de l'individu et des objectifs d'intervention.**

- Identifier les besoins et les objectifs de l'individu;
- Interpréter les besoins et les objectifs de l'individu afin d'être en mesure de les évaluer, de les mesurer et de les réaliser.
- Rechercher et analyser les informations pertinentes préalables à l'intervention.

**Évaluer la capacité fonctionnelle, la motricité et les déterminants de la condition physique de l'individu afin d'élaborer un plan d'intervention.**

- Identifier et effectuer les tests appropriés pour juger de la capacité fonctionnelle, de la motricité et des déterminants de la condition physique de l'individu;
- Appliquer les tests appropriés pour juger de la capacité fonctionnelle, de la motricité et les déterminants de la condition physique de l'individu;
- Créer, au besoin, des tests appropriés pour juger de la capacité fonctionnelle, de la motricité et des déterminants de la condition physique de l'individu;
- Analyser les résultats des tests;
- Rédiger un bilan en fonction de l'analyse clinique.

**Construire un plan d'intervention spécifique.**

- Établir les priorités d'intervention auprès de l'individu;
- Formuler des objectifs réalistes en correspondance avec les objectifs de l'individu;

- Identifier les stratégies et les techniques d'intervention adéquates permettant au client d'atteindre les objectifs visés;
- Établir un échéancier réaliste concernant ses interventions.

### **Réaliser son intervention efficacement.**

- Connaître les stratégies et les techniques d'intervention;
- Appliquer les stratégies et les techniques d'intervention de façon efficace.

### **Poser un regard critique sur son intervention et, au besoin, réajuster son intervention.**

- Évaluer les effets de ses interventions;
- Évaluer l'adéquation entre les effets de ses interventions et les objectifs retenus;
- Réajuster au besoin ses interventions.

### **Agir de façon éthique et responsable.**

- Communiquer de façon appropriée (oralement et par écrit) avec ses collègues de même discipline et d'autres disciplines;
- Communiquer de façon appropriée (oralement et par écrit) avec le client;
- Apporter sa contribution disciplinaire dans une situation de collaboration;
- Identifier et planifier des formations pertinentes à l'égard de sa formation continue;
- Analyser sa capacité professionnelle avant d'agir avec l'individu (ses forces, ses limites, son champ d'exercices), consulter d'autres professionnels s'il y a lieu ou référer;
- Connaître et respecter les normes d'éthique relatives à la profession;
- Respecter les individus, ses collègues et autres intervenants et éviter toute forme de discrimination à l'égard d'autrui;
- Réaliser des activités de promotion, d'éducation et de prévention de la santé adaptées à une population désignée.

Le Conseil national en kinésiologie a délibérément fait le choix d'établir les compétences attendues d'un kinésologue en fonction de ses actes et ainsi s'assurer de la qualité de la formation et des compétences professionnelles en situation de pratique. Cette option oblige le Comité de gestion des plaintes de la FKQ à prendre en considération la dimension pratique de la profession ainsi que la dimension des connaissances théoriques nécessaires à la pratique, lors de l'évaluation de l'examen d'accréditation.

#### **1.2.4 Les activités professionnelles du kinésologue**

Bien que les activités du kinésologue soient variées et répandues, ces activités ont en commun l'évaluation des déterminants de la condition physiques dans le but de maintenir ou d'améliorer la santé humaine par le médium de la pratique d'activité physique. Ces activités sont accomplies dans une proportion qui varie selon les clientèles et les milieux d'exercice. Voici quelques exemples d'activités professionnelles du kinésologue. Une nomenclature détaillée se trouve à l'annexe 9.7.

- Kinésologue fournisseur de services de prévention, de traitement et de réadaptation en milieu hospitalier, CLSC, CSSS, établissement de santé mentale, clinique privée.
- Kinésologue spécialiste de l'évaluation neuromusculosquelettique et fonctionnelle.
- Kinésologue spécialiste en ergonomie en milieu de travail et occupationnel.
- Kinésologue - entraîneur et préparateur physique pour la haute performance.
- Kinésologue - agent de promotion en santé publique.
- Kinésologue - gestionnaire de programmes d'activité physique.
- Kinésologue – entraîneur personnel, animateur de programmes d'activités physiques et spécialiste de l'adaptation par l'exercice (conditionnement physique).
- Kinésologue – chercheur.

- Kinésiologue - conférencier.
- Kinésiologue – faisant toutes autres actions visant la promotion de l’activité physique et l’adoption d’un mode de vie sain et physiquement actif.

La réalisation du travail de kinésiologue peut se faire sous forme disciplinaire, interdisciplinaire, multidisciplinaire ou transdisciplinaire. Le kinésiologue se démarque et complète les autres professionnels de la santé par son éventail de connaissances et son large champ d’intervention.

### **1.2.5 Les capacités en devenir**

Il est clair que ce ne sont pas tous les kinéologues qui travaillent auprès d’une clientèle atteinte d’incapacités et de déficiences. Cependant, toutes les sphères de la profession s’attardent au développement des capacités individuelles : capacité physique en termes de haute performance, au travail ou dans les activités de la vie quotidienne, capacité à modifier les habitudes de vie, capacité de récupération en réadaptation, capacité à améliorer les paramètres de la condition physique, etc.

L’approche du kinésiologue, bien que spécifique dans une certaine mesure, vise toujours à obtenir un résultat global. Le travail sur les capacités en devenir est complémentaire au travail sur les incapacités et déficiences. En effet, les autres professionnels de la santé visent généralement à régler un problème spécifique. L’approche par capacité en devenir s’attaque aux incapacités et aux déficiences dans une volonté de résultat global. Ainsi, le kinésiologue est habilité à accompagner le client à partir de sa condition initiale, contribuer au traitement de la problématique et viser une performance globale améliorée. La notion de capacité en devenir s’intègre à toutes les sphères de la kinésiologie.

### **1.2.6 La kinésiologie : un maillon incontournable du système de santé**

La capacité du kinésiologue à travailler en synergie avec les autres professionnels de la santé lui permet d’être non seulement contributif, mais aussi

complémentaire aux soins et traitements, ce qui a pour effet de compléter la chaîne du système de soins de santé. Ceci est confirmé par les récentes annonces du 4 septembre 2013 émises par le ministre de la Santé pour accorder plus de place aux autres professionnels de la santé, tels que les kinésithérapeutes, dans 60 GMF du Québec.

*Par exemple* : Nous avons un client avec un syndrome fémoro-patellaire. Le kinésithérapeute ne traitera pas le client pour un mal de genou, mais en association avec le médecin de famille, il s'attardera plutôt à planifier des exercices nécessaires à la récupération de la pathologie en plus d'évaluer la nature de ses activités au quotidien et de son environnement afin de favoriser certains comportements qui permettraient de prévenir une rechute et éliminer la problématique à la source.

En résumé, l'intervention n'est pas vue comme un traitement des parties défectueuses de l'organisme, mais comme une réadaptation induite par la prescription d'exercice.

### **1.2.7 L'approche centrée vers le patient**

Voici un concept qui est utilisé en milieu de réadaptation, et qui découle du concept de l'affordance, issu du psychologue James J. Gibson (1979). Ce concept introduit la notion que l'environnement peut inciter la personne à agir. Dans les faits, plusieurs kinésithérapeutes ne font pas uniquement que planifier des exercices. Ils établissent une programmation à partir des motivations de la clientèle, en incluant les moyens qui permettront à l'individu de bénéficier de plaisir et de bien-être plutôt que de désavantages et de désagrément.

Généralement, les autres professionnels de la santé ne s'attardent pas à cette dimension. De ce fait, le kinésithérapeute se démarque par cette notion qui s'applique à toutes les sphères de la profession.

### 1.2.8 Les milieux d'intervention

Le kinésiologue est présent dans différents milieux qui sont tout aussi variés que nombreux. Les besoins constamment grandissants de services spécialisés en activité physique et en kinésiologie font en sorte que le kinésiologue est devenu un professionnel de la santé recherché et présent dans toutes les sphères de la société.

Voici les milieux d'intervention et les clientèles auprès desquels le kinésiologue fait le plus fréquemment bénéficiaire de son expertise en réponse aux besoins des individus et des organisations :

- Centre hospitalier, CSSS, CIUSSS
- Établissement de santé mentale
- Clinique et établissements privés
- Milieu de travail
- Centre d'entraînement et de conditionnement physique
- Milieu scolaire
- Milieu de la gestion publique et privée
- Milieu de la santé publique et communautaire
- Milieu municipal
- Sport d'élite, professionnel
- Autres

*\* Il est important de noter que le kinésiologue est le seul professionnel de la santé qui ne soit pas reconnu en ordre professionnel et qui œuvre dans les équipes de professionnels de la santé tant en milieu privé que public.*

### 1.3 L'évaluation en kinésiologie

La qualité fondamentale du kinésiologue est son aptitude à évaluer la condition physique des individus et, de par ce fait, sa capacité à porter un jugement clinique sur une problématique de santé. En ce sens, l'évaluation en kinésiologie peut contribuer à l'élaboration d'un diagnostic médical et influencer la direction

à suivre pour une équipe d'intervention, élaborer son propre plan d'intervention et enfin, intervenir de façon efficace en fonction de ses conclusions. Le kinésiologue est aussi dans l'obligation d'évaluer les résultats de son intervention et d'avoir un souci d'amélioration continue.

Le kinésiologue évalue la capacité fonctionnelle, la motricité et les déterminants de la condition physique d'un individu et non de sa pathologie. Il intervient pour améliorer les capacités fonctionnelles et motrices, la condition physique, et les facteurs prédisposant de la maladie. Dans certains cas, il traite des maladies spécifiquement telles que le diabète de type II et l'hypertension, qui sont deux maladies à très forte prévalence au Canada et au Québec.

De façon concrète, le kinésiologue doit être en mesure de réaliser les activités d'évaluation suivantes :

- Réaliser une entrevue initiale où le kinésiologue sera en mesure d'aller chercher l'information pertinente (anamnèse) pour ses conclusions professionnelles afin de cibler les besoins de son client, identifier les restrictions d'ordre médical, pharmaceutique ou autre, comprendre l'anamnèse kinésiologique<sup>2</sup>, fixer les limites de son intervention et déterminer la nécessité de référer un client. Enfin, pour aider à concevoir un plan d'intervention le mieux ciblé possible afin de répondre à ses obligations de moyen et aussi élaborer un pronostic.
- Mesurer les signes vitaux, métaboliques et physiologiques et en faire une interprétation. Au niveau de la kinésiologie, ces signes se traduisent par les éléments suivants :
  - Prise de la fréquence cardiaque et de la pression artérielle au repos et à l'effort afin d'obtenir un indicateur de performance cardio-respiratoire

---

<sup>2</sup> L'anamnèse au sens kinésiologique du terme est synonyme d'histoire du cheminement en termes d'habitudes de vie, d'état de santé, de pratique de l'activité physique, de problématique qui amène la consultation. Elle cherche à retracer les antécédents en matière de consultation antérieure auprès d'autres kinésiologues, entraîneurs ou professionnels de la santé et à découvrir les fondements de la consultation ou des objectifs qui interpellent le client.

- Lecture d'un électrocardiogramme au repos et à l'effort (analyse préliminaire différenciant la normalité du reste).
- Recueillir les données anthropométriques:
  - Mesure du poids, de la taille, de différentes circonférences et de plis cutanés
  - Calcul de l'indice de masse corporelle et de la composition corporelle
  - Détermination du poids santé et du risque cardiovasculaire relié à l'anthropométrie.
- Mesurer les aptitudes anaérobies et aérobies
  - Test de VO<sub>2</sub> maximal et sous-maximal
    - Test cardiaque à l'effort (ÉCG)
  - Évaluation de la puissance aérobie maximale (PAM) et des capacités anaérobies (lactique et alactique).
- Évaluer les aptitudes musculo-squelettiques suivantes :
  - la force musculaire, l'endurance musculaire, la flexibilité, la puissance musculaire et la posture.
- Faire l'analyse biomécanique du mouvement humain
- Faire un bilan neuromoteur
- Faire l'inventaire des habitudes de vie
- Évaluer les critères d'embauche pour des emplois de nature physique
- Évaluer l'environnement en vue de futures adaptations (ex. : ergonomie)

De l'évaluation découlent les étapes subséquentes qui permettent la réalisation des actes du kinésiologue :

### **1.3.1 L'analyse et l'interprétation des résultats d'évaluation**

Les évaluations effectuées par les kinésiologues demandent un niveau de connaissances que seuls les professionnels de l'activité physique, ayant une formation universitaire appropriée, possèdent. Par conséquent, l'analyse et l'interprétation des résultats doivent nécessairement reposer sur l'expertise du kinésiologue dûment formé en milieu universitaire regroupé présentement sous l'appellation « kinésiologue accrédité » par la Fédération des Kinésiologues du

Québec. Cette étape du processus décisionnel peut se faire en collaboration avec d'autres professionnels (ex. : médecin) en complément d'expertise.

Il faut aussi préciser que cette étape fait appel à la notion de jugement professionnel et que les décisions prises vont avoir une influence sur les étapes suivantes, mais peuvent aussi avoir un impact important :

- Sur le risque de blessure de la clientèle en général et particulièrement des athlètes de haut niveau (élite).
- Sur le risque de préjudice auprès des individus ayant des facteurs de risque ou en rétablissement de problèmes de santé.
- Sur la prise de décision médicale pour finaliser un diagnostic ou contribuer au diagnostic différentiel.
- Sur le plan d'intervention d'un client lorsque l'évaluation par le kinésologue contribue au diagnostic médical ou à une équipe interdisciplinaire.
- Sur le pronostic kinésiologique lorsqu'il est requis par une équipe médicale ou par des organismes tels que la CSST ou la SAAQ.
- Lors de recommandation en expertise-conseil : ex. : modification de postures de travail.

#### **1.4 L'élaboration d'un pronostic en kinésiologie**

Tel que spécifié précédemment, le kinésologue peut contribuer au diagnostic médical et au plan d'intervention interdisciplinaire dans un contexte thérapeutique.

#### **1.5 Le plan d'intervention ou la prescription kinésiologique**

Cette phase se veut la concrétisation par la mise en action d'un plan d'intervention basé sur les résultats des évaluations, des attentes et des besoins du client. Elle se traduit par l'élaboration d'une programmation en activité physique qui :

- Repose sur les quatre étapes précédentes.
- Doit être personnalisée et sécuritaire.
- Peut être réalisée individuellement ou en groupe.
- Comporte des objectifs à atteindre qui sont mesurables et quantifiables.
- Doit être progressive et évolutive.
- Peut être spécifique ou générale.
- Doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'atteinte des objectifs.
- Doit comporter un volet éducationnel et promotionnel.
- Doit favoriser l'autonomie et la prise en charge personnelle.
- Doit s'appuyer sur des données probantes et robustes les plus récentes.
- Doit être complémentaire dans un contexte de travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.

Cette étape nécessite un encadrement professionnel adéquat, un esprit critique face à son intervention et un perpétuel réajustement de la programmation pour optimiser l'atteinte des objectifs.

### **1.5.1 L'intervention**

L'intervention du kinésiologue doit s'appuyer sur:

- Des connaissances en relation avec des données probantes Les compétences acquises en cours de carrière.
- Les résultats de la cueillette de données subjectives et objectives.
- Les résultats de l'évaluation initiale.
- Les objectifs déterminés avec le client. La prescription de l'activité physique préalable.
- Une pratique sécuritaire en correspondance avec le code de déontologie.
- Une programmation limitée dans le temps.

L'une des caractéristiques du kinésiologue est qu'il est fréquemment appelé à établir un partenariat avec son client dans la réalisation de ses objectifs, mais aussi au niveau de la pratique de l'activité physique. En effet, dans le contexte de son intervention, le kinésiologue peut accompagner directement et

activement le client dans sa démarche personnelle (pratique de sport, exercices conjoints, etc.). La dimension psychologique de l'encadrement du client et de changement de comportement prend une importance accrue lors de l'intervention du kinésologue.

Dans le secteur médical, certains gestionnaires et professionnels de la santé ont tendance à confondre les activités professionnelles du kinésologue avec les actes du physiothérapeute ou de l'ergothérapeute. Or, l'évaluation en kinésiologie nécessite très peu de manipulations physiques et a comme objectif l'atteinte d'une condition physique saine et adaptée ainsi que l'optimisation de la capacité physique tant sur le plan physiologique, biomécanique, psychosociale que musculo-squelettique. Son intervention comprend des recommandations, une planification d'activités physiques, des conseils d'encadrement et d'accompagnement. Son intervention peut débuter en prévention primaire, avant l'apparition ou le diagnostic d'une problématique de santé. L'intervention peut aussi débuter en phase subaiguë, ou en voie de l'être, lorsque le travail est fait simultanément avec le médecin, le physiothérapeute ou l'ergothérapeute, et peut se poursuivre à la phase chronique allant jusqu'à la performance.

En plus d'établir une relation d'aide, d'offrir un soutien et d'aider à résoudre des problèmes, le kinésologue offre en tout temps des services-conseils permettant l'adoption de saines habitudes de vie.

## **1.6 La clientèle du kinésologue**

Les services du kinésologue peuvent s'adresser à une vaste clientèle :

### **1.6.1 Population en absence de symptôme limitatif ou de pathologie**

- Les adultes en général incluant les femmes enceintes
- Les clientèles particulières (ex. : les services paramilitaires et militaires)
- Les athlètes
- Les enfants et adolescents
- La clientèle étudiante (sport-études, Cégep)

- Les personnes âgées

### **1.6.2 Populations symptomatiques et populations spéciales classées selon les conditions cliniques.**

- Populations spéciales (handicap)
- Problèmes métaboliques
- Problèmes cardiovasculaires
- Problèmes pulmonaires
- Problèmes neurologiques
- Problèmes musculo-articulaires
- Problèmes psychiatriques
- Problèmes autres (maladies neuroévolutives, troubles sensoriels, etc.)

### **1.7 Complémentarité des actes du kinésologue avec les professionnels de la santé**

Les besoins de la population en matière de services en santé et en pratique d'activité physique sont multifactoriels. Le travail et la collaboration interdisciplinaire permettent donc de mieux servir les individus. Le kinésologue travaille fréquemment en collaboration avec d'autres professionnels de la santé, en multidisciplinarité et en interdisciplinarité, tant au niveau de la prévention, du traitement que de la performance.

#### **Prévention**

Le kinésologue réalise une intervention préventive auprès d'un client ayant fait appel à ses services après l'apparition de signes ou de symptômes. Dans la majorité des cas, ce client est référé à un kinésologue par un professionnel de la santé, comme suite à une détérioration de sa condition physique.

Une grande partie du travail du kinésologue se réalise en phase de prévention de la santé, où le client ne présente pas de signe ou de symptôme particulier et pratique l'activité physique à des fins de mise en forme ou de performance. Lors

de l'apparition des premiers signes et symptômes de problèmes de santé, le kinésologue sera appelé à collaborer avec les médecins, nutritionnistes, psychologues, physiothérapeutes, ergothérapeutes et autres professionnels afin de prévenir la détérioration de la condition et l'apparition de la maladie. Le kinésologue peut aussi agir en prévention secondaire pour prévenir les effets secondaires et collatéraux d'un problème de santé existant.

### **Traitement et réadaptation**

L'intervention en kinésiologie en phase de traitement peut être une continuité ou non de l'intervention préventive, maintenant orientée de façon à traiter une condition en tenant compte du diagnostic, du plan de traitement médical et de toute autre recommandation de professionnels de la santé qui agissent dans le dossier.

Alors qu'il interviendra pleinement dès l'apparition des premiers signes et symptômes de maladies et troubles d'ordre physiologique (hypertension artérielle, diabète, problèmes métaboliques, troubles cardiovasculaires), en matière de troubles d'ordre musculo-squelettique, le kinésologue sera appelé à supporter le physiothérapeute et l'ergothérapeute en phase aiguë, pour progressivement prendre en charge le traitement et la réadaptation en phase subaiguë et, s'il y a lieu, en phase chronique. De plus, le kinésologue travaillera en collaboration avec les psychologues, psychiatres et médecins pour traiter les problèmes d'ordre psychologique (anxiété, dépression, kinésiophobie, etc.).

### **Performance**

Le kinésologue travaille à améliorer la performance motrice humaine à plusieurs niveaux, que ce soit en performance sportive ou au travail. Le kinésologue est appelé à collaborer avec les entraîneurs, les professeurs et les parents en milieux scolaires et sportifs, il travaille également de concert avec les ingénieurs, ergonomes et gestionnaires en performance du travail.

Le kinésologue peut intervenir s'il y a lieu, avec une personne asymptomatique ou symptomatique en performance. Le kinésologue peut donc intervenir auprès d'une personne ayant un problème de santé et qui présente des signes et symptômes. Un exemple est celui de Monsieur Hamelin<sup>3</sup>, ayant subi une transplantation cardiaque du centre ÉPIC, qui a fait l'ascension du mont Everest grâce aux soins d'un kinésologue, entre autres, pour sa planification d'entraînement.

## 1.8 Le client

Le client du kinésologue est en priorité la personne qui requiert les services directs du professionnel et ce dernier doit dispenser ses services toujours dans le meilleur des intérêts du client et en ayant comme préoccupation qu'il a l'obligation de moyens pour atteindre les objectifs fixés en accord avec ce client.

Le client du kinésologue peut être aussi une personne qui ne requiert pas des services directs de la part du professionnel. Il peut être, par exemple, un requérant de services qui octroie un mandat pour des services professionnels comme un agent payeur assureur. Dans ce contexte, le kinésologue doit toujours veiller au meilleur des intérêts de la personne qui reçoit directement le service. Par exemple, le kinésologue ne peut pas divulguer à un tiers certaines informations si celles-ci ont été divulguées sous le sceau de la confiance à l'exception d'actes criminels ou dans le cas où la vie de la personne serait en danger.

Dans un contexte de respect de son client, le kinésologue est tenu de faire sa propre opinion professionnelle le concernant en s'assurant que celle-ci soit la plus objective possible.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » la personne, le patient, le couple, la famille, le regroupement de personnes, la communauté, l'employeur ou l'organisation qui peuvent avoir des statuts différents, comme celui de :*

- *demandeur de services (ou le mandant)*
- *objet de services*

---

<sup>3</sup> Un nom fictif a été écrit pour préserver l'anonymat.

- payeur
- employeur

*Le plus souvent, dans le contexte de la pratique clinique adulte privée, une seule et même personne est à la fois le demandeur de services, l'objet de services et le payeur. Mais dans nombre de situations, le demandeur de services peut différer de la personne objet de services. Le payeur peut en être une troisième et on peut avoir à considérer aussi un client employeur.*

*Chacun de ces acteurs aura des droits qui deviennent pour le kinésiologue des devoirs et obligations:*

- *Le droit à l'inviolabilité et l'intégrité de la personne oblige d'obtenir de celle-ci son consentement avant l'intervention, l'évaluation ou la cueillette d'informations. Ce droit s'applique à la personne objet de services qu'elle soit demandeur ou non, payeur ou non.*
- *Le droit au respect du secret professionnel : chacun des clients en bénéficie pour les renseignements qu'il transmet, d'où l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé pour divulguer les informations pertinentes.*
- *L'accès au dossier professionnel : tant la personne ayant fait l'objet du service, que le demandeur de services, le payeur ou l'employeur a accès aux renseignements qui le concernent contenus au dossier du kinésiologue. En vertu du respect du secret professionnel, ils n'ont pas accès aux renseignements concernant les autres, à moins d'une autorisation préalable de leur part.*

## **1.9 Le service**

Tout acte qu'un kinésiologue peut poser dans l'exercice de sa profession.

# CHAPITRE 2

---

## ACTES DÉROGATOIRES À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

### 2.1 Interprétation

- 2.1.1 La violation d'un des articles de ce chapitre constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

#### **NOTES EXPLICATIVES**

*Le kinésologue ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code*

### 2.2 Devoirs et obligations envers le public

- 2.2.1 Le kinésologue a le devoir primordial de mettre en œuvre tous les moyens professionnels à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif. Tout kinésologue a donc le devoir de maintenir à jour sa certification de soins immédiats (RCR/DEA).
- 2.2.2 Le kinésologue doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 2.2.3 Le kinésologue doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.
- 2.2.4 Le kinésologue exposant des opinions professionnelles par la voie de quelques moyens d'information que ce soit, s'adressant au public, doit :

- a) Éviter toute publicité en sa faveur ou en faveur d'un établissement.
- b) Ne jamais produire ou faire état d'attestations fausses pour une technique ou un matériel quelconque.
- c) Informer la population des opinions généralement admises en kinésiologie sur le sujet.
- d) Éviter une publicité intempestive en faveur d'une technique ou d'un matériel quelconque.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Tout kinésologue à travers sa pratique, a le devoir de promotion, d'information et de prévention principalement dans un contexte d'acquisition de saines habitudes de vie en matière de santé via la pratique régulière de l'activité physique. Ce faisant, il doit remplir son mandat en s'assurant que la diffusion de ses connaissances se fasse sur une base scientifique ou professionnelle éprouvée, où à défaut, conforme aux règles de l'art. Il doit s'assurer d'être à la fine pointe du domaine de diffusion. Le kinésologue doit éviter de faire la promotion de techniques, de produits, d'approches non reconnues sur le plan scientifique, et plus particulièrement, s'il le fait à des fins d'intérêts mercantiles.*

*Il doit aussi contribuer, dans la mesure du possible, à faire évoluer la profession par l'acquisition de nouvelles connaissances (recherche), par l'amélioration de la qualité ou la disponibilité des services rendus dans son domaine d'intervention.*

*Il peut notamment contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et des étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue, par des conférences publiques, des prestations médiatiques.*

## 2.3 Devoirs et obligations envers le client

### 2.3.1 Dispositions générales

- 2.3.1.1 Le kinésiologue doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.
- 2.3.1.2 Le kinésiologue doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre association professionnelle ou une autre personne compétente.
- 2.3.1.3 Le kinésiologue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

#### **NOTES EXPLICATIVES**

*Fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la kinésiologie scientifique ; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les différents tests standardisés d'évaluation des dimensions neuromusculosquelettiques, neuromotrices, psycho et neurophysiologiques, biomécaniques et physiologiques, en faire ressortir les priorités d'intervention et recourir à des techniques propres à la kinésiologie pour fins d'orientation, d'entraînement, de rééducation et de réadaptation.*

*Font notamment partie de l'exercice de la profession, des interventions telles que l'évaluation organisationnelle pour la santé et sécurité au travail, le counseling, l'entraînement mental sportif, le coaching, la consultation et la supervision d'activités professionnelles, ainsi que l'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie et des accidents.*

*Sont également considérées comme reliées à l'exercice de la profession certaines activités comme la transmission des connaissances, la formation et la recherche appliquée lorsqu'elles contribuent directement à l'exercice de la profession.*

*Nous vous rappelons que les membres de la FKQ ont adopté le champ de pratique suivant :*

*Le kinésologue évalue la dynamique du mouvement humain et ses déterminants d'une personne présentant ou non des facteurs personnels perturbés s'étalant de la dimension fonctionnelle à la haute performance selon des fondements biopsychosociaux. Il établit un plan d'intervention et en assure sa réalisation afin d'obtenir un rendement fonctionnel optimal incluant ses capacités d'adaptation/réadaptation dans une perspective de santé globale et l'acquisition durable de saines habitudes de vie.*

## **Dignité**

*Le respect de la dignité de la personne signifie que toute personne a une valeur innée en tant qu'être humain qui n'est pas modifiée par des différences telles que la culture, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, le statut marital, l'orientation sexuelle, les capacités mentales ou physiques, l'âge, le statut socio-économique ou toute autre caractéristique personnelle, condition ou statut.*

*Dans l'exercice de sa profession, le kinésologue respecte la dignité et l'autonomie de la personne en convenant de son mandat avec le client, en s'assurant du consentement de tous ses clients, en évitant de se placer en situation de conflit d'intérêts, en s'abstenant de s'immiscer dans leur vie privée à l'exception de ce que requiert l'exercice de la profession et, sauf les exceptions mentionnées au présent code, en respectant le secret professionnel.*

## **Respect**

- *Traiter en tout temps avec respect tous les clients.*
- *Donner des rétroactions aux clients en faisant preuve de bienveillance et en étant sensible à leurs besoins, par exemple, en concentrant les critiques sur la performance motrice plutôt que sur la personne.*
- *Respecter les domaines d'expertise, l'expérience et les raisons des autres personnes engagées dans l'activité physique, en tenant bien compte de leurs opinions.*
- *Ne pas donner en public (déclarations, conversations, plaisanteries, présentations, communiqués aux médias) de descriptions qui abaissent d'autres personnes engagées dans l'activité physique.*

- *Faire preuve de discrétion dans les conversations sur les clients avec des collègues et les autres professionnels. Pour le reste, le kinésiologue est tenu au secret professionnel.*

### **Liberté**

*Le concept de liberté est très important pour le kinésiologue. Il peut bien sûr se traduire par la liberté de choix de son professionnel, mais aussi selon les dimensions suivantes :*

- *Encourager les aptitudes des clients à assumer la responsabilité de leurs propres comportements, performances et décisions, et leur permettre de le faire.*
- *Respecter le plus possible les opinions et les souhaits des clients en prenant des décisions qui les concernent.*
- *Donner aux clients l'occasion de discuter des propositions relatives à l'entraînement et aux normes de performance, d'y contribuer et de donner leur accord.*

- 2.3.1.4 Le kinésiologue doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers tout client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Tout client comprend les tiers, soit des personnes qui ne sont pas nécessairement clientes du kinésiologue mais avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de sa profession.*

- 2.3.1.5 Le kinésiologue doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

### **Intégrité**

*Le kinésiologue s'assure de démontrer l'intégrité essentielle au maintien de la confiance du client dans ses interventions et de celle du public envers la discipline et la profession, notamment en respectant ses engagements, en évitant les conflits d'intérêts, en faisant preuve d'honnêteté dans la*

*présentation de ses qualifications et services et en adoptant une démarche professionnelle en ce qui a trait à sa rémunération. Le kinésiologue fait aussi preuve d'intégrité envers le client en décrivant sur demandes ses qualifications, sa formation, sa compétence et celle de ses associés ou des personnes sous sa supervision. Ces descriptions doivent aussi être visibles par écrit sur les lieux de consultation.*

- 2.3.1.6 Le kinésiologue doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, l'atteinte d'un certain niveau de condition physique, physiologique et/ou de mieux-être dans son ensemble.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Les obligations professionnelles du kinésiologue :*

*Le présent code détermine et explique plusieurs de ces obligations professionnelles auxquelles est tenu le kinésiologue. Dans tous les cas, l'obligation du kinésiologue est une obligation de moyens. L'obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle une personne n'est pas tenue à un résultat précis mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour y arriver, alors que l'obligation de résultat est une obligation en vertu de laquelle la personne est tenue à un résultat déterminé.*

*Dans ce sens, la responsabilité dans l'exercice de la profession signifie que les services rendus par le kinésiologue visent à contribuer au bien-être du client, à favoriser son développement et son épanouissement, à préserver ou rétablir son équilibre ou son fonctionnement ou l'amener vers un haut niveau de performance.*

*Dans le contexte organisationnel, la responsabilité dans l'exercice de la profession signifie que les services rendus par le kinésiologue contribuent au développement de l'organisation particulièrement à ce qui a trait à la santé et sécurité au travail.*

## 2.3.2 Exercice de la profession

- 2.3.2.1 Le kinésologue doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.
- 2.3.2.2 Le kinésologue doit exercer sa profession selon les normes scientifiques actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances.
- 2.3.2.3 Le kinésologue doit tenir compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites, ainsi que des moyens à sa disposition; il doit, le cas échéant, consulter ou orienter ailleurs son client.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*L'autonomie professionnelle s'exprime par la liberté relative d'un individu à agir lorsqu'il doit prendre des décisions sur des éléments qui relèvent de sa « zone de compétence ». Le pouvoir que possède le professionnel est légitimé en partie par sa formation universitaire qui lui a fait acquérir divers types de savoirs (savoir science, savoir culture, savoir-faire et, dans le cas présent, savoir-faire faire). Il possède donc la compétence pour organiser et contrôler son travail, sans être soumis à une supervision ou à des contraintes externes ou organisationnelles.*

*Le degré d'autonomie et de responsabilité professionnelle du kinésologue est relativement élevé. L'autonomie professionnelle peut s'observer de diverses façons, et en particulier par l'exercice constant du jugement qui le guide dans le choix des diverses activités professionnelles à accomplir, et par l'expertise demandée pour diverses situations, incluant celles soumises à un processus juridique.*

- 2.3.2.4 Le kinésologue doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la kinésiologie.

## **NOTES EXPLICATIVES**

### *Compétence*

*Dans l'exercice de la profession, le kinésiologue assume sa responsabilité en développant et maintenant à jour sa compétence et en reconnaissant l'influence que des éléments comme les valeurs, les attitudes, les expériences et le contexte social peuvent avoir sur ses interventions, en ne s'adonnant, sans supervision ou préparation adéquate, qu'à des activités pour lesquelles il est compétent, en recourant à des méthodes généralement reconnues au plan scientifique ou professionnel ou, à défaut, conformes aux règles de l'art, en évitant d'établir des relations ambiguës ou conflictuelles avec son client, et en ne recourant à aucune intervention ou procédé qui risque de causer préjudice au client.*

*Le kinésiologue maintient sa compétence professionnelle en se tenant informé du développement des connaissances professionnelles et scientifiques reliées à sa pratique, notamment par la lecture de la documentation pertinente, par la consultation de ses pairs ou par la participation à des activités de formation continue.*

*Lorsque, dans une situation d'urgence, le kinésiologue intervient dans un domaine pour lequel il n'a pas développé la compétence requise et dans un contexte où les services ne seraient pas autrement disponibles, il peut intervenir au meilleur de sa connaissance et avec le soutien professionnel disponible pour éviter que le client ne reçoive aucune aide. Il cesse son intervention dès qu'il n'y a plus d'urgence ou que les services appropriés sont disponibles.*

- 2.3.2.5 Le kinésiologue doit élaborer son bilan et sa planification avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Les lignes directrices publiées par la FKQ sont un indicateur de ce que sont les méthodes éprouvées sur le plan scientifique ou professionnel ou, à défaut, conformes aux règles de l'art. Elles ne sauraient toutefois constituer le seul type*

*d'outils de référence et en tout temps le kinésiologue doit se tenir informé des meilleures pratiques qui concernent son ou ses champs d'activités.*

*En effet, le kinésiologue doit dans tous les cas témoigner d'une démarche scientifique, adaptée à la spécificité de son client, tenant compte de l'ensemble des données disponibles.*

- 2.3.2.6 Le kinésiologue doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Avant de convenir avec un client de la prestation de services requis, le kinésiologue doit prendre en considération :*

- *les normes de pratique et les modes d'intervention appropriés à la réalisation du mandat ;*
- *la présence d'un ou de plusieurs clients dans le cadre d'un même mandat et, le cas échéant, l'impact possible de cette situation sur chacun d'entre eux ;*
- *l'expertise spécifique requise s'il y a lieu.*

*Par ailleurs, il est entendu que le kinésiologue peut s'engager dans une pratique pour laquelle il ne détient pas encore toutes les compétences dans la mesure où sa formation le prépare à développer ces compétences et qu'il s'engage dans un contexte d'apprentissage tel que le client n'en subira aucun préjudice.*

- 2.3.2.7 Le kinésiologue qui entreprend une recherche portant sur les êtres humains doit suivre une méthode scientifique et justifiée par la nature et le but de sa recherche.

- 2.3.2.8 Le kinésiologue doit, avant d'entreprendre un bilan ou une recherche, obtenir du client (ou participant) ou de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être requis par la loi, une

autorisation libre et éclairée et une autorisation éthique appropriée d'un comité éthique reconnu.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Lorsque la recherche implique des sujets humains mineurs ou inaptes, le kinésiologue doit respecter les obligations prévues à l'article 21 du Code civil du Québec et qui se lit comme suit:*

*« Art. 21. Un mineur ou un majeur inapte ne peut être soumis à une expérimentation qui comporte un risque sérieux pour sa santé ou à laquelle il s'oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.*

*Il ne peut, en outre, être soumis à une expérimentation qu'à la condition que celle-ci laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe. Une telle expérimentation doit s'inscrire dans un projet de recherche approuvé et suivi par un comité d'éthique. Les comités d'éthique compétents sont institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désignés par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; le ministre en définit la composition et les conditions de fonctionnement qui sont publiés à la Gazette officielle du Québec.*

*Le consentement à l'expérimentation est donné, pour le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, et, pour le majeur inapte, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que l'expérimentation, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un représentant légal en temps utile, le consentement est donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par le majeur ; il appartient au comité d'éthique compétent de déterminer, lors de l'examen d'un projet de recherche, si l'expérimentation remplit une telle condition.*

*Ne constituent pas des expérimentations les soins qui, selon le comité d'éthique, sont des soins innovateurs requis par l'état de santé de la personne qui y est soumise. »*

2.3.2.9 Le kinésologue doit s'assurer que le client (ou participant) ou son représentant ou les personnes dont le consentement peut être requis par la loi ont reçu les explications nécessaires portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'évaluation ou de la recherche que le kinésologue s'apprête à effectuer.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Le kinésologue reconnaît que le consentement est un processus qui s'inscrit dans le contexte d'une relation professionnelle et il prend les mesures raisonnables et nécessaires pour s'assurer qu'un tel consentement soit libre et éclairé, en utilisant un langage accessible à son client selon son âge, sa maturité ou son niveau de développement et en vérifiant si le client a bien compris les informations transmises.*

*Par ailleurs, selon le contexte, le consentement peut se faire par étapes ou de façon progressive.*

*Il est possible que les objectifs déterminés au départ changent en cours d'intervention. Ceci nécessite que le kinésologue prenne les moyens pour que le client comprenne le changement d'orientation et qu'il y consente. Il est aussi possible que le client, en cours d'intervention, saisisse autrement ce qui lui a été présenté et ce à quoi il avait consenti au début. Ceci implique que le kinésologue obtienne à nouveau le consentement du client, puisque celui-ci comprendrait autrement l'intervention proposée par le kinésologue.*

*Par conséquent, le kinésologue ne doit pas considérer qu'il s'est conformé une fois pour toutes à ses devoirs, eu égard au consentement libre et éclairé, parce qu'il aurait eu recours à un formulaire de consentement aux services en début d'intervention.*

## **Formulaire de consentement**

*Lorsque la loi l'exige, que le client le désire, que l'intérêt du client le requiert ou que le kinésiologue le juge approprié, le kinésiologue utilise un formulaire de consentement spécifiant les divers aspects du consentement ou reconnaissant que ces aspects ont été expliqués et compris. Dans ce cas, le client et le kinésiologue signent conjointement le formulaire et le kinésiologue le joint au dossier. Autrement, le kinésiologue en fait rapport dans le dossier.*

### **Mineur, moins de 14 ans**

*En règle générale, lorsqu'il intervient auprès d'un enfant mineur âgé de moins de 14 ans, le kinésiologue voit à obtenir le consentement des deux parents.*

### **Contexte et clientèle**

*Lors d'interventions auprès d'organisations ou de communautés ou lorsque des services sont rendus à la demande d'un mandant, le kinésiologue précise clairement à toutes les personnes impliquées la nature des rapports multiples qui sont ainsi créés.*

*Cette information comprend, notamment, les objectifs du service, l'usage qui sera fait de l'information recueillie et les limites de la confidentialité inhérentes à ces situations.*

*Dans le contexte organisationnel, le kinésiologue élabore une offre de services qui contient généralement les éléments suivants : la compréhension du mandat et les objectifs visés, les démarches à effectuer pour atteindre les objectifs, les honoraires s'il y a lieu et l'échéancier. La question de la confidentialité est abordée et le rôle de chacun des intervenants est convenu. Cette entente est généralement signée par les deux parties avant le début du mandat.*

2.3.2.10 Le kinésiologue expert qui évalue un client doit :

- a) faire connaître à ce client le but de son travail,

- b) s'abstenir d'obtenir de ce client ou de lui faire toute révélation ou interprétation non pertinente à son travail,

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Certains clients ont tendance à divulguer des renseignements personnels non sollicités par le kinésiologue. On comprendra que cet article ne vise pas à tenir le kinésiologue responsable d'une telle situation. Cet article vise plutôt à empêcher que le kinésiologue cherche activement à explorer des aspects de la vie du client qui n'ont pas rapport avec le mandat que celui-ci lui a confié.*

- c) communiquer son rapport à la personne ou à l'organisme qui a demandé l'évaluation de contrôle ou l'expertise après avoir reçu l'autorisation écrite de son client qui fait l'objet de l'évaluation.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*La FKQ prévoit que le kinésiologue ne peut transmettre de renseignements à un tiers que 15 jours après la date de signature par le client d'un consentement à cet effet. Ainsi, le client peut, à l'intérieur de ce délai, révoquer son consentement. Il est important de noter que ce délai de 15 jours ne s'applique pas aux kinésiologues à l'emploi d'un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).*

- d) Le kinésiologue ne peut accepter qu'un tiers puisse modifier le contenu d'un document, en partie ou en totalité, faisant état de conclusions professionnelles à l'égard d'un client sans le plein consentement libre et éclairé du kinésiologue impliqué directement dans la démarche professionnelle.
- e) Le kinésiologue n'établit aucune évaluation kinésiologique et ne donne aucun avis et conseil, que s'il possède l'information professionnelle et scientifique qu'il juge suffisante pour le faire.

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le kinésologue peut refuser d'intervenir si un autre professionnel (kinésologue ou pas) a fait une évaluation initiale autre que la sienne. Il a droit à son propre jugement professionnel, sa propre collecte de données et à sa propre interprétation des résultats. Cette clause est laissée à la discrétion du professionnel, mais uniquement sur des bases de recherche de compréhension et de données utiles. Cet argumentaire ne peut être utilisé pour des fins de profitabilité personnelle.*

2.3.2.11 Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, le kinésologue ne peut :

- a) Confier à une personne qui n'est pas kinésologue, ou qui n'est pas candidat à l'exercice dans ce secteur, le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la profession de kinésologue;
- b) Garder à titre d'associé, employé ou préposé, une personne qui n'est pas kinésologue, ou qui n'est pas candidat à l'exercice dans ce secteur, et qu'il sait poser des actes qui relèvent de l'exercice de la profession de kinésologue.

2.3.2.12 Le kinésologue, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas avoir de consultation avec un charlatan ou un empirique, ni leur fournir de renseignements ni collaborer de quelque façon que ce soit avec eux.

2.3.2.13 Le kinésologue est le seul signataire de ses conclusions et de ses recommandations.

## **2.3.3 Intégrité**

2.3.3.1 Le kinésologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le kinésiologue s’assure de démontrer l’intégrité essentielle au maintien de la confiance du client dans ses interventions et de celle du public envers la discipline et la profession, notamment en respectant ses engagements, en évitant les conflits d’intérêts, en faisant preuve d’honnêteté dans la présentation de ses qualifications et services et en adoptant une démarche professionnelle en ce qui a trait à sa rémunération. Le kinésiologue fait aussi preuve d’intégrité envers le client en décrivant ses qualifications, sa formation, sa compétence et celle de ses associés ou des personnes sous sa supervision.*

- 2.3.3.2 Le kinésiologue ne doit ni directement, ni indirectement, tromper son client ou le public, qu’il agisse seul ou avec le concours d’autrui. Il doit notamment éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence.
- 2.3.3.3 Le kinésiologue doit informer son client de l’ampleur et des modalités des services que requiert ce client et il doit obtenir son accord à ce sujet.
- 2.3.3.4 Le kinésiologue doit s’abstenir d’exprimer des avis ou de donner des conseils sans avoir une connaissance complète des faits.
- 2.3.3.5 Le kinésiologue doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l’exercice de sa profession et doit s’abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Vous retrouverez dans les points précédents des mentions explicatives qui se rapportent aussi aux items 2.3.3.2 à 2.3.3.5*

### **2.3.4 Indépendance et désintéressement**

- 2.3.4.1 Le kinésiologue doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client ou, le cas échéant, celui de son

employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Dans une situation où on imposerait au kinésiologue d'appliquer un plan d'intervention précis à un client, le kinésiologue doit exercer son jugement sur la pertinence de ce plan, tenant compte des caractéristiques propres de ce client.*

*En outre, dans un contexte où le cadre de travail et l'offre de services sont déterminés par un tiers avec lequel le kinésiologue a un lien d'emploi ou un lien contractuel (ex.: première, deuxième ou troisième ligne en CSSS, Centre de réadaptation, SAAQ, CSST, assureur privé, club sportif, etc.) et que ce tiers impose des orientations et des contraintes, notamment quant au nombre de séances, le kinésiologue qui rend le service doit s'assurer de rendre aux clients des services adaptés à ce contexte et pertinents au mandat qui lui est confié. Il ne peut s'engager auprès du client sans tenir compte des moyens dont il dispose.*

*Agir autrement serait s'engager sur une voie préjudiciable au client. Il est entendu qu'au préalable, le kinésiologue voit à éclairer le client sur ce qu'il peut lui proposer en établissant, le cas échéant, la différence entre cette offre de services et les services qu'il pourrait recevoir dans un autre cadre.*

- 2.3.4.2 Le kinésiologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
  
- 2.3.4.3 Le kinésiologue doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un kinésiologue est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

## **NOTES EXPLICATIVES**

*La clef pour le kinésiologue, devant juger s’il se trouve ou non en conflit d’intérêts, repose sur le mandat qui lui est donné. En effet, un mandat clair permettra d’abord de préciser qui est ou qui sont les clients (mandant, objet de services, payeur, etc., quels sont leurs intérêts et quelles sont les modalités d’intervention les plus appropriées). Il est en effet possible que le mandat du kinésiologue implique qu’il soit en relation avec plus d’un type de clients et qu’il ait à recourir à plus d’un type d’interventions. Pareil contexte nécessite une vigilance particulière afin d’assurer à tous les clients que leurs intérêts soient pris en compte.*

- 2.3.4.4 Dès qu’il constate qu’il se trouve dans une situation de conflit d’intérêts, le kinésiologue doit en aviser son client et lui demander s’il l’autorise à continuer son mandat.
- 2.3.4.5 Le kinésiologue ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
- 2.3.4.6 Le kinésiologue doit s’abstenir de recevoir, à l’exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s’engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l’exercice de sa profession.
- 2.3.4.7 Pour un service donné, le kinésiologue ne doit accepter d’honoraires que d’une seule source, à moins d’entente explicite au contraire entre les personnes intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant ou mandataire.
- 2.3.4.8 Le kinésiologue ne peut faire profiter sa famille immédiate, ou qui que ce soit résidant sous le même toit, d’avantages injustifiés reliés à sa pratique professionnelle, tel que les reçus aux fins de remboursement. Le kinésiologue peut en tout temps appliquer un traitement à l’une ou l’autre de ces

personnes sans pour autant remettre un reçu aux fins de remboursement.

- 2.3.4.9 Le kinésiologue est le seul professionnel habilité à déterminer son ratio de client (augmenter ou diminuer) qu'il peut voir simultanément soit sous forme de groupe, de travail en station ou de consultation en alternance pendant une même période d'intervention.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Il n'est pas facile d'établir des ratios clients/professionnels. Il existe des différences notoires si l'on exerce dans un contexte d'entraînement de sportifs élités, la population en générale ou dans un milieu de réadaptation. C'est pour cette raison que seul le kinésiologue est apte à déterminer le ratio clients/professionnel. Cependant à titre informatif nous vous présentons le tableau suivant :*

<b>Faible risque</b>	<b>Prévention primaire</b>
Capacité fonctionnelle > 7 METs Et aucune limitation fonctionnelle	1-25
<b>Prévention secondaire</b>	<b>Prévention secondaire</b>
Risque modéré	1-10
Capacité fonctionnelle > 7 METs Il peut y avoir des limitations fonctionnelles (physique, psychique ou intellectuelle), motrices ou certaines lésions traumatiques incluant la douleur persistante (chronique)	
<b>Prévention tertiaire</b>	<b>Prévention tertiaire</b>
Risque élevé contrôlé	1-10
Capacité fonctionnelle > 7 METs Limitations fonctionnelles, motrices, lésions traumatiques	
Risque élevé avec diagnostic récent maladie cardio-pulmonaire Autorisation médicale	1- 5 à 8

Capacité fonctionnelle < 5 METs	
<b>Réadaptation à toutes les étapes du continuum</b>	<b>Réadaptation en milieu hospitalier, centre de réadaptation, CSSS, CLSC</b>
Surveiller FC, TA, SpO <sub>2</sub> , glycémie, fatigabilité, douleur, le positionnement, les stratégies motrices, l'agressivité, les signes de détresse psychique Éviter ou répondre aux réactions physiologiques	1-4
<b>Réadaptation en milieu communautaire</b>	<b>Réadaptation en milieu communautaire</b>
Surveiller FC, TA, SpO <sub>2</sub> , glycémie fatigabilité, douleur, le positionnement, les stratégies motrices, l'agressivité, les signes de détresse psychique Éviter ou répondre aux réactions physiologiques	1-4 à 10

Références:

*ACSM's Guidelines for Exercise Testing and Prescription, seventh edition, 2006, p.163*

*ACSM's Resource Manual for Guidelines for Exercise testing and Prescription, fifth edition, 2006, p 346*

### 2.3.5 Disponibilité et diligence

- 2.3.5.1 Le kinésologue doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

#### **NOTES EXPLICATIVES**

*Le kinésologue doit, avant d'accepter un mandat, évaluer ses disponibilités en regard du temps alloué pour compléter son mandat, particulièrement sur de courts mandats demandant une somme plus importante de travail.*

*Par ailleurs, en cas de non-disponibilité, le kinésologue réfère à une ressource appropriée requise pour les besoins du client.*

- 2.3.5.2 En plus des avis et des conseils, le kinésologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la

compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

2.3.5.3 Le kinésiologue doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses clients lui demandent des informations.

2.3.5.4 Le kinésiologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de la confiance du client,
- b) le fait que le kinésiologue soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute,
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ou ne relevant pas de sa compétence.

### **2.3.6 Responsabilité**

Le kinésiologue ne doit pas requérir d'un client une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle de sa part. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

#### **NOTES EXPLICATIVES**

*La responsabilité civile personnelle prend sa source dans le Code civil du Québec, notamment à l'article 1457 qui précise les devoirs et les réparations qu'une personne doit assumer lorsqu'un tort a été causé à autrui. La responsabilité dont il est question à cet article du Code civil est la responsabilité professionnelle du kinésiologue, soit celle qu'il engage dans l'exercice de sa profession. Aussi, l'obligation de prendre une assurance de responsabilité professionnelle,*

*condition permettant d'être membre accrédité de la FKQ, est liée à ces dispositions du Code civil et du code de déontologie et a pour but de garantir une protection en cas de préjudice causé à autrui dans l'exercice de la profession.*

### **2.3.7 Secret professionnel**

- 2.3.7.1 Le kinésologue doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- 2.3.7.2 Le kinésologue ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.
- 2.3.7.3 Lorsqu'un kinésologue demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle, ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- 2.3.7.4 Le kinésologue doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus.
- 2.3.7.5 Le kinésologue ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 2.3.7.6 Le kinésologue ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

## 2.3.8 Accessibilité des dossiers et renseignements

- 2.3.8.1 Le kinésiologue doit, sauf pour des motifs justes et raisonnables, respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir une copie de ces documents.

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette disposition découle d'une obligation prévue à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (article 40) qui, rappelons-le, s'applique aux professionnels. Les deux derniers paragraphes portent sur les limites de l'accès par le client à des informations le concernant, selon certaines circonstances.*

*Il est ainsi prévu que le kinésiologue puisse refuser momentanément au client l'accès à une information le concernant, et ce, seulement s'il y a anticipation d'un préjudice grave pour la santé de ce dernier. Il n'est plus ici question de motifs justes et raisonnables pour refuser l'accès. Comme ce refus ne peut être que limité dans le temps et que la règle est que le client a un droit d'accès et le refus en est l'exception, il est dans l'intérêt de ce dernier que le kinésiologue évite de verser dans un dossier toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client.*

*De plus, il doit faire en sorte que ses rapports soient accessibles, compréhensibles et acceptables tout en reflétant bien la réalité. À noter que le résultat de l'évaluation kinésiologique n'est ni une donnée brute non interprétée, ni une information non vérifiée et qu'il devra donc être inscrit au dossier. Toutefois, si sa divulgation risque d'entraîner un préjudice grave pour la santé du client, le kinésiologue pourra refuser de le divulguer. Lorsque le kinésiologue veut refuser l'accès à un renseignement contenu au dossier, il retire l'information préjudiciable de la copie remise au client.*

*En ce qui a trait à l'information obtenue d'un tiers et consignée au dossier du client, le kinésiologue a, cette fois, l'obligation de refuser au client l'accès à celle-ci si cet accès est susceptible de nuire sérieusement au tiers.*

*En ce qui concerne les recours du client qui se voit refuser l'accès à de l'information le concernant, il lui est possible de s'adresser au Comité de gestion*

*des plaintes de la FKQ ou encore d'adresser une plainte à la Commission d'accès à l'information.*

*Dans un autre ordre d'idée, si l'un des membres de la famille ou du couple demande à avoir copie du dossier, il faudra d'abord obtenir le consentement de tous les participants du couple ou de la famille.*

*Si certains renseignements ont été divulgués au kinésologue par un participant, en l'absence des autres, le kinésologue prendra soin d'épurer ces informations avant que le dossier soit remis.*

- 2.3.8.2 Sur demande du client, le kinésologue doit remettre à un collègue, une autre personne ou à un organisme que le client lui indique, les informations pertinentes du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

### **2.3.9 Fixation et paiement des honoraires**

- 2.3.9.1 Le kinésologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

- 2.3.9.2 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le kinésologue doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires.

- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel,
- b) la difficulté et l'importance d'un service,
- c) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

*Il peut arriver que le kinésologue offre ses services à forfait, comme c'est le cas, par exemple, des services liés à l'évaluation de postes de travail ou dans la préparation physique pour des clubs sportifs. Ce forfait est fixé en début de mandat et, quel que soit le temps réel utilisé pour la réalisation du mandat, le forfait demeure le même.*

*Dans certains contextes, pareil forfait ou montant global peut empêcher le client de vérifier si les honoraires sont justes et raisonnables. Il est recommandé alors de ventiler le montant total en précisant le taux horaire et le nombre d'heures requises à l'exécution des différentes tâches qu'implique le mandat.*

- 2.3.9.3 Le kinésologue doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 2.3.9.4 Le kinésologue doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services.
- 2.3.9.5 Le kinésologue ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client par écrit.

### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

Le taux convenu devrait être un taux raisonnable et il ne saurait être, par exemple, un taux usuraire.

- 2.3.9.6 Lorsqu'un kinésologue confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

Le présent code permet, si une entente écrite le prévoit expressément, de demander le paiement complet des séances manquées, à titre de frais administratifs, cela en tenant compte de considérations financières (par

exemple, l'engagement du kinésiologue à réserver à son client certaines plages horaires hebdomadaires fixes) et cliniques. Si le reçu fourni par le kinésiologue a pour objet le paiement d'une séance manquée, le libellé de ce reçu devrait en faire état expressément. Le kinésiologue devrait aviser son client de cette modalité en début de mandat et le prévoir dans son entente écrite.

- 2.3.9.7 Le kinésiologue à qui le comité de gestion des plaintes ou tout autre représentant de la Fédération demande des explications ou des renseignements ne peut réclamer à un client des honoraires ou des frais en lien avec cette demande.

## **2.4 Devoirs et obligations envers la profession**

### **2.4.1 Relations avec les confrères**

- 2.4.1.1 Le kinésiologue ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.
- 2.4.1.2 Le kinésiologue, consulté par un confrère, doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 2.4.1.3 Le kinésiologue, appelé à collaborer avec un confrère, doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander à en être dispensé.

### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

*Bien que la FKQ soit limitée dans ses pouvoirs, les représentations qu'elle ferait pour donner suite à l'information reçue visent à soutenir le kinésiologue dans son exercice professionnel et à expliquer ou à confirmer que ce dernier ne peut donner suite à des directives allant à l'encontre de ses obligations professionnelles. Il est légitime de croire que, ce faisant, la FKQ exercera une pression morale suffisante pour que se corrige cette situation. D'autre part, il est important de distinguer*

*ceci des décisions administratives ou organisationnelles que pourrait prendre un employeur compte tenu de son droit de gérance et, dans ce contexte, ce n'est pas parce que le kinésologue ne serait pas en accord avec les orientations retenues que celles-ci iraient nécessairement à l'encontre de l'éthique ou de la déontologie.*

## **2.4.2 Relations avec la Fédération**

- 2.4.2.1 Abrogé
- 2.4.2.2 Le kinésologue doit, dans les plus brefs délais, après demande du secrétaire de la Fédération, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du tableau.
- 2.4.2.3 Le kinésologue doit signaler à la Fédération tout candidat à l'exercice de la profession qu'il a des raisons de croire inapte à cette profession ainsi que tout kinésologue exerçant sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les stipulations de notre Code de déontologie.
- 2.4.2.4 Le kinésologue doit s'abstenir d'accepter ou d'offrir de l'argent, ou tout autre avantage, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque par le conseil d'administration de la Fédération ou l'un de ses officiers.
- 2.4.2.5 Le kinésologue doit, dans les plus brefs délais, faire parvenir un avis écrit au bureau de la Fédération pour toute demande de modification de son statut. Il doit également faire parvenir sa carte de membre laquelle sera, le cas échéant, modifiée et lui sera acheminée par la suite.
- 2.4.2.6 Le kinésologue doit, dans les plus brefs délais, aviser le bureau de la Fédération lors d'une modification de sa situation professionnelle. Si le kinésologue ne pratique

plus la profession pour cause de retrait préventif, congé sans solde ou autre, il doit en avertir la Fédération. Si le kinésologue effectue un retour au travail suite à un congé de maternité, paternité ou tout autre motif et que le membre est inactif, il doit s'inscrire à titre actif avec assurance dès la date prévue de son retour et défrayer le montant correspondant à la cotisation en cours.

2.4.2.7 Le kinésologue répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant du comité de gestion des plaintes. Il fournit au comité toute la documentation demandée. Le kinésologue répond selon le mode de communication déterminé par le comité ou le rencontre si ce dernier le requiert.

2.4.2.8 Le kinésologue respecte tout engagement qu'il prend à l'égard du comité de gestion de plaintes.

#### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

*Lorsque le kinésologue prend l'engagement de corriger un aspect de sa pratique auprès du comité de gestion des plaintes, il doit le faire et collaborer avec le comité pour en assurer le suivi*

2.4.2.9 Dès qu'un kinésologue est informé d'une enquête ou du dépôt d'une plainte à son endroit, il ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission préalable du comité de gestion des plaintes

#### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

*Cette disposition vise à protéger toute personne qui dépose une plainte à la Fédération. Le comité de gestion de plainte dispose du pouvoir d'autoriser la communication avec un plaignant lorsque les circonstances le justifient (personne*

*œuvrant dans le même milieu de travail, nécessité de poursuivre un traitement avec un client, etc.)*

- 2.4.2.10 Le kinésiologue ne doit pas intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaborer ou entend participer ou collaborer à une enquête ou plainte du comité de gestion des plaintes, qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code.

### **2.4.3 Contribution à l'avancement de la profession**

- 2.4.3.1 Le kinésiologue doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours, aux stages de formation continue, aux programmes de recherches, ainsi qu'à certains comités d'études lorsque ses services sont sollicités.

Tout kinésiologue se doit de respecter ce code de déontologie, sous quoi le client ou une tierce personne peut soumettre une plainte à son égard au comité de gestion des plaintes de la fédération.

Le Comité de gestion des plaintes de la FKQ, en cas de plainte ou pour des fins d'inspections professionnelles, peut exiger en tout temps les documents écrits quant au dossier du client tel que : le rapport initial, les notes d'évolutions, les notes chronologiques, la programmation, le rapport final, etc.

# ANNEXE

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

### DOSSIERS CONFIDENTIELS

#### Article 7

Sont confidentiels les dossiers médicaux des bénéficiaires dans un établissement. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire, ou encore sur l'ordre du Tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi ou les règlements. Il en est de même des dossiers des bénéficiaires qui reçoivent des services sociaux d'un établissement.

Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels de l'établissement qui a la garde du dossier ou, faute d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général.

Un bénéficiaire à qui l'établissement interdit l'accès à son dossier ou

refuse de lui en donner communication écrite ou verbale peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions ou de la Cour du bien-être social ou à la Commission pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication, selon le cas.

Le juge ordonne à cet établissement de donner à ce bénéficiaire l'accès à son dossier et de lui en donner communication, selon le cas, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé de ce bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Un bénéficiaire a droit d'obtenir que l'établissement fasse parvenir à un autre établissement ou à un médecin ou dentiste qu'il désigne une copie, un extrait ou un résumé de son dossier, conformément aux règlements.

## La tenue de dossier, leur propriété et leur archivage

Le principe de tenue de dossier convie les kinésithérapeutes à reconnaître la pertinence de l'utilisation d'outils pertinents, valides et fidèles lors de l'évaluation des capacités fonctionnelles du client.

Le kinésithérapeute doit tenir, à l'endroit où il exerce principalement sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

La raison d'être d'un dossier :

C'est un moyen de communication, un aide-mémoire une façon de se remettre en question, une évaluation par les pairs, une preuve en cas de plainte, une cueillette de données pour la recherche et un document qui peut avoir une portée médico-légale.

La forme SOAPIE :

La forme SOAPIE est la méthode obligatoire, simple et efficace d'inscrire une note au dossier du client. C'est un code que tous les kinésithérapeutes doivent savoir utiliser.

- S la partie subjective
- O la partie objective
- A l'analyse
- P le plan de traitement
- I l'intervention
- E l'évaluation et l'efficacité de l'intervention

Pour observer le principe de tenue de dossier, les kinésithérapeutes devraient se conformer aux normes déontologiques suivantes :

La tenue de dossier

- 1.1 En outre, en vue de protéger les données informatisées contre toute altération ou toute divulgation non autorisée, les mesures ou dispositifs de sécurité généralement reconnus et appliqués pour des renseignements confidentiels en matière de santé doivent être utilisés.

1.2 Ceux-ci doivent comporter notamment des règles quant à l'identification et l'authentification des personnes qui ont accès au dossier, aux profils d'accès de ces dernières, à la journalisation des accès, aux copies de sécurité et à la sécurité des lieux.

1.3 Le kinésologue doit recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de sa profession. Il doit notamment consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° le nom du client, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3° la description sommaire des motifs de consultation ;

4° la description des antécédents et des affections associées et tout renseignement ou document obtenu d'un membre ou d'un autre professionnel de la santé ;

5° l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par le kinésologue ;

Le cas échéant, le kinésologue doit en outre consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la description des capacités et des incapacités;

2° l'orientation et le plan d'exercices correspondant aux incapacités identifiées ;

3° les recommandations faites au client ;

4° à chaque visite, la description des services professionnels rendus, les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions;

5° l'évaluation du rendement fonctionnel du client à la fin des services et la date de celle-ci ;

6° les annotations, la correspondance et les autres documents sur les services professionnels rendus ;

7° tout document sur la transmission de renseignements à des tiers, notamment tout document signé par le client ou son représentant dûment autorisé, permettant la transmission de tels renseignements ;

8° les renseignements pertinents, autres que ceux consignés, dont il est au courant et qui concernent les services rendus à son client par d'autres professionnels de la santé ;

9° le montant des honoraires.

- 1.4 Le kinésologue qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe, suivi de son titre.
- 1.5 Le kinésologue doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

#### La propriété, la conservation et l'archivage de dossier

- 1.6 Le kinésologue doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu. À l'expiration de ce délai, le kinésologue peut procéder à la destruction d'un dossier à condition que celle-ci soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.
- 1.7 Le kinésologue doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement et auquel le public n'a pas accès librement, de manière à ce que la

confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

- 1.8 Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le kinésiologue doit insérer dans ce dossier une note signée par le client, indiquant la nature du document et la date du retrait de celui-ci.
- 1.9 Lorsqu'un kinésiologue est membre ou à l'emploi d'une société de kinésiologues ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur sur les personnes concernées par les services qu'il rend s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements; s'il ne peut y inscrire ces éléments, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes. Le kinésiologue doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.
- 1.10 Lorsqu'un kinésiologue exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce membre, s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements; dans un tel cas, le kinésiologue est dispensé de se conformer aux articles 5 à 7.
- 1.11 Le kinésiologue doit signer ou parapher toute inscription qu'il introduit dans ce dossier.

## Politique d'utilisation du Logo de la Fédération des Kinésiologues du Québec

Le logo de la Fédération des kinésiologues du Québec (FKQ) représente sa signature officielle, au même titre que son nom. La FKQ possède donc l'usage exclusif de son logo, mais elle autorise également les membres à utiliser son logo, selon quelques règles simples garantissant une présentation toujours correcte et uniforme de son identité visuelle.

---

---

1. Seuls les kinésiologues dûment accrédités ayant un abonnement valide à la FKQ peuvent utiliser le logo, selon l'usage prescrit dans ce présent document.
2. Le logo de la FKQ peut être utilisé dans les circonstances suivantes :
  - Dans les médias
  - Par les membres accrédités:
    - sur leur site internet personnel, il y est suggéré d'y apposer le logo de « membre accrédité de la F.K.Q. » avec un hyperlien vers son propre site.
    - Les membres sont autorisés à utiliser le logo « membre accrédité de la F.K.Q. » sur leurs cartes d'affaires, leur papeterie et leur publicité, afin d'indiquer au public leur appartenance à la F.K.Q.
  - Par les associations régionales :
    - pour leurs formations continues approuvées par le directeur de la formation
    - sur leur site internet
    - pour l'organisation du congrès annuel.
3. Le logo doit être utilisé conformément aux normes graphiques établies, aux couleurs et aux proportions des éléments adoptées par la FKQ
4. Toute pièce de communication sur laquelle le logo de la FKQ est apposé doit être préalablement approuvée par le directeur général ou le directeur des communications de la FKQ
5. Le membre accrédité doit allouer un maximum de 4 semaines comme délai d'approbation pour toute pièce de communication, de type JPEG ou pdf, envoyé via courriel à [info@kinesiologue.com](mailto:info@kinesiologue.com).

6. Toute personne qui utilise le logo de la FKQ et qui ne se conforme pas à cette présente politique se verra poursuivie et/ou passible d'une amende de 50\$.

Approuvée par le CA de la Fédération des kinésiologues du Québec 3 avril 2009.

# CODE DE DÉONTOLOGIE

## FÉDÉRATION DES KINÉSIOLOGUES DU QUÉBEC

### *SERMENT D'OFFICE*

Moi, \_\_\_\_\_  
(Nom en majuscules)

Au moment d'être accrédité(e) par la Fédération des kinésiologues du Québec, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions.

Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. J'informerai les clients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je fournirai mes services à tous ceux et celles qui le demandent, sans égard à leur statut, et n'exigerai jamais une rémunération injustifiée. Mes paroles et mes actes, si certains renseignements confidentiels sont portés à ma connaissance, ne devront jamais trahir la confiance accordée.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés. J'apporterai mon aide à mes confrères et consœurs dans l'adversité. De plus, je m'engage à ne jamais tolérer, approuver, laisser ou faire approuver par complicité, dans toute la mesure où j'en aurai la connaissance et le pouvoir, aucune dérogation aux règles inscrites à notre code de déontologie.

Que mes collègues m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) si j'y manque.

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Adapté du serment d'Hippocrate